

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-169 du 23 novembre 1987 portant clôture de la 2e session ordinaire de l'assemblée nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 27 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — La deuxième session ordinaire de l'assemblée nationale, convoquée le mardi 6 octobre 1987 est levée le 30 novembre 1987.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87-170 du 23 novembre 1987 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — l'assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le mardi 1er décembre 1987 à dix heures.

Art. 2 — L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen du projet de loi de finances, exercice 1988.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE n° 125/87/INT du 29 octobre 1987 relatif à la salubrité, à la propreté et à la divagation des animaux domestiques dans les villes et autres agglomérations.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Vu la constitution et notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 595/APA du 20 août 1947 relatif à l'organisation, et au fonctionnement du service d'hygiène et à la divagation des animaux domestiques sur la voie publique,

A R R E T E :

TITRE I

de la salubrité et de la propreté dans les villes et autres agglomérations

Article premier — Il est fait obligation aux propriétaires ou locataires d'immeubles publics ou privés d'habitation, de magasins, de boutiques ou d'ateliers, aux établissements scolaires ainsi qu'aux vendeurs ou vendeuses installés aux abords des rues de maintenir en état de propreté permanente la portion de la voie publique qui borde leur propriété ou étalage.

Ils sont également tenus de dégager notamment le sable et tout autre objet susceptible d'encombrer la voie publique si celle-ci est bitumée et ce jusqu'à la moitié de la chaussée.

Art. 2 — Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique toute matière ou tout objet dangereux, encombrant et insalubre.

Il est également interdit de déposer dans les caniveaux et rigoles, situés le long de la voie publique, des immondices, des décombres, de la terre, du sable, des résidus de commerce et de l'industrie et d'une façon générale toute matière susceptible d'entraver l'écoulement normal des eaux.

Art. 3 — Les abords des immeubles publics ou privés doivent être désherbés et débarrassés de tous détritus et objets encombrants ou insalubres.

Art. 4 — Les jeunes plants mis en terre le long des rues doivent être arrosés et entretenus par les propriétaires ou locataires des immeubles riverains.

Art. 5 — L'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une amende qui varie de 1.000 à 5.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

TITRE II

de la divagation des animaux domestiques sur la voie publique

Art. 6 — Est interdite dans les agglomérations urbaines la divagation sur la voie publique des animaux domestiques : volailles, chiens, porcs, moutons, chèvres, bovins, etc...

Art. 7 — Tout animal errant sur la voie publique sera capturé et mis en fourrière.

L'animal mis en fourrière devra en être retiré dans un délai de 8 jours, moyennant paiement d'une amende qui varie de 1.000 à 2.000 francs. Passé ce délai, il sera vendu aux enchères publiques au profit de la commune ou de la préfecture intéressée.

Art. 8 — Les frais de gardiennage et de nourriture à la fourrière seront supportés par le propriétaire en sus de l'amende prévue à l'article 7 et devront être acquittés avant le retrait de la bête.

Art. 9 — Les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1987

K. Agbétiafa.